



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/131 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement, place de l'Union européenne, du jeudi 08 décembre 2022 au mardi 20 décembre 2022 et rue des Ecoles le dimanche 18 décembre 2022 : festivités de Noël.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route ;
- -Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu le plan de sécurité établi par la ville d'Oye-Plage ;
- Vu l'arrêté n° 2022/129 T en date du 10 novembre 2022 autorisant Madame Marie Josée VERDIERE, Présidente de de l'association dénommée Office Municipale d'Animation, à occuper le domaine public afin d'y organiser un Marché de Noël « vente au déballage » du 13 au 18 décembre 2022, place de l'Union Européenne ;
- Vu l'implantation, place de l'Union Européenne, de chalets, d'une patinoire, d'une piste de luge dans le cadre du Marché de Noël ;
- Vu l'Avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais - 62100 CALAIS - en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Dans le cadre des festivités de Noël et de la mise en place des chalets, des différentes attractions et à l'exception du couloir de stationnement situé côté Ouest de la place, face aux commerces, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits place de l'Union européenne du jeudi 08 décembre 2022 à 07h00 au mardi 20 décembre 2022 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er, la circulation et le stationnement des véhicules sont également interdits place de l'Union européenne sur le couloir de stationnement situé côté Ouest de la place, face aux commerces, aux jours et horaires suivants :

- Le mardi 13 décembre 2022 de 18h00 à 20h00 : inauguration.
- Le vendredi 16 décembre 2022 de 18h00 à 20h00 : descente du Père Noël.
- Le dimanche 18 décembre 2022 de 17h30 à 20h00 : Spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la posture Vigipirate, le temps de la manifestation, les accès à la place de l'Union Européenne sont totalement fermés et hermétiques à la circulation des voitures. Des dispositifs de types gabions, camionnettes lourdes et barrières sont positionnés conformément au plan de sécurité établi par la ville d'Oye-Plage. Une copie de ce plan de sécurité est transmise à l'organisateur lors de la notification du présent acte.

ARTICLE 4 :

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h, avenue Paul Machy, dans les deux sens de circulation dans la portion comprise entre la rue de la Mer et la rue des Anciens d'AFN.

ARTICLE 5 :

Le marché hebdomadaire du mercredi 14 décembre 2022 peut être déplacé rue des Ecoles.

ARTICLE 6 :

Afin de permettre l'éventuel déplacement du marché, la circulation et le stationnement des véhicules peut être restreint le mercredi 14 décembre 2022 de 07h00 à 14h00, rue des Ecoles.

ARTICLE 7 :

L'ensemble de la signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le non-respect des interdictions prévues au présent arrêté peut exposer son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la première classe pour : *Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de Police.* Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.
- De la deuxième classe pour : *Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.* Infraction réprimée par l'article R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route.

- De la deuxième classe pour : *Arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police*. Infraction réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route.
 - Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables des Services Techniques, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Monsieur Laurent GROSS, Président de l'Office Municipal d'Animation de Oye-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Notification est faite à Madame Marie Josée VERDIERE, Présidente de l'Office Municipal d'Animation d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE, le 1^{er} décembre 2022

Olivier MAJEWICZ


Maire d'OYE-PLAGE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le :
Notifié à Madame Marie Josée VERDIERE le




